

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION PAR TIRS DE LA POPULATION DE PIGEONS DE VILLE

- Le Maire de la ville de Lesparre-Médoc (Gironde),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-1 et L.211-20, relatifs aux animaux errants, formant des populations dans les bourgs, villes et villages,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 120, relatif à l'interdiction d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux notamment les pigeons, et l'interdiction de nourrissage en tous lieux publics des animaux sauvages tels que les pigeons,
- Vu les arrêtés en date des 16 février 2022, 14 mars 2022, 20 Juin 2022, 9 Janvier 2023, 7 Avril 2023, portant autorisation de régulation par tirs de la population de pigeons de ville,
- Considérant la prolifération des pigeons sur la commune,
- Considérant les nuisances inhérentes à la surpopulation de ces animaux, notamment les dégâts causés aux bâtiments publics et privés,
- Considérant qu'en raison des risques sanitaires liés à cette surpopulation, il convient de la réguler,
- Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité et la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1 : La destruction à tir est autorisée sur la commune de LESPARRE MEDOC (33) afin de réguler la population des pigeons. Elle se déroulera du 04 Novembre au 31 décembre 2024, de 22 heures 00 à 02 heures 00.

Article 2 : Les tirs se feront par carabines à air comprimé de calibre 5.5mm, munies de lunettes de visée, ou point rouge, dont la puissance ne devra pas dépasser 70 joules. Tout autre calibre est interdit. Les tirs s'effectueront uniquement sur les pigeons posés à une hauteur minimum de 4 mètres. Les tirs en direction des façades d'immeuble munies d'ouverture sont interdits.

Article 3 : La destruction à tir sera conduite par 3 tireurs maximum en simultané. Les tireurs seront impérativement titulaires du permis de chasse ou licencié à la fédération française de tir. Ils devront se déclarer auprès du Maire, en fournissant une copie de leur carte d'identité, de leur permis de chasse avec validation en cours, ou d'une licence de la fédération française de tir, en cours de validité.

Article 4 : Les animaux abattus seront comptabilisés à chaque intervention. Les tireurs informeront sans délai l'autorité territoriale en cas de tous problèmes. Ils devront être en possession du présent arrêté à chaque intervention.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Gironde (33) par télétransmission en contrôle de légalité,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de LESPARRE MEDOC (33),
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de LESPARRE MEDOC (33),
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LESPARRE MEDOC (33),
- Monsieur Alain ROBERT, tireur,
- Monsieur Aurélien CADRET, tireur,
- Monsieur Richard DUPOUY tireur.

Fait à Lesparre, en Mairie le 21 Octobre 2024

Le Maire,



Bernard GUIRAUD

Acte télétransmis au contrôle de légalité
Numéro de l'accusé réception
033-213302409-20241021-2024_A_064-AR
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 29/10/2024